

**CONVENTION SUR
LA DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG8J/4/3
15 décembre 2005

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GROUPES DE TRAVAIL INTERSESSIONS À
COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ARTICLE 8 J) ET
LES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION
SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Quatrième réunion

Grenade, 23-27 janvier 2006

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

**RAPPORT DE SITUATION SUR L'INTÉGRATION DES TÂCHES PERTINENTES DU
PROGRAMME DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 8 J) DANS LES DOMAINES THÉMATIQUES
DE LA CONVENTION**

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. Au paragraphe 2 de la décision VII/16 B, la Conférence des Parties a demandé au Secrétaire exécutif d'établir un rapport de situation sur l'intégration des tâches pertinentes du programme de travail sur l'article 8 j) dans les différents domaines thématiques pour examen par la troisième réunion du Groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes.

2. La section II de ce document examine l'intégration des tâches pertinentes du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes dans les domaines thématiques de la Convention. La section III propose des recommandations qui seront soumises au Groupe de travail pour examen.

II. DOMAINES THÉMATIQUES

A. Diversité biologique agricole

3. Les éléments du programme de travail sur la diversité biologique agricole ont été adoptés par la Conférence des Parties dans sa décision V/5. Dans la décision VI/5, la Conférence des parties a adopté des mécanismes de mise en œuvre, y compris une liste détaillée d'activités limitées dans le temps entreprises par divers partenaires.

4. Dans la décision VI/5 :

* UNEP/CBD/WG8J/4/1.

/...

Le paragraphe 1 b) note la nécessité de mettre l'accent et de prendre de nouvelles mesures en faveur de la promotion de méthodes agricoles durables qui prennent appui sur des pratiques, techniques et politiques de gestion qui favorisent les effets positifs et préviennent ou atténuent les effets négatifs de l'agriculture sur la diversité biologique, avec une attention particulière sur les besoins des agriculteurs et des communautés autochtones et locales, afin que ces derniers participent efficacement à la réalisation de ces buts spécifiques ;

Les paragraphes 18 à 24 concernent les impacts relatifs à l'application des technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques sur les petits exploitants agricoles, les communautés autochtones et locales, et les droits des agriculteurs ;

L'activité 1.3 de l'annexe I (Connaissances, innovations et pratiques des agriculteurs et des communautés autochtones et locales) est de générer une évaluation de l'état des connaissances traditionnelles mondiales sur la diversité biologique ;

L'activité 3.3 de l'annexe I (Renforcement des capacités - Participation des agriculteurs et des communautés autochtones et locales aux stratégies nationales) propose la tenue d'ateliers nationaux multi acteurs ;

L'annexe II porte sur l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs - l'activité 1.3 b) requiert une évaluation de l'état des connaissances scientifiques et autochtones sur la conservation des pollinisateurs, y compris les connaissances, innovations et pratiques des agriculteurs et des communautés autochtones et locales qui préservent la diversité des pollinisateurs et les services des écosystèmes agricoles pour et en renforcement de la production et de la sécurité alimentaires ; l'objectif de l'élément 3 du programme (Renforcement des capacités en soutien à l'Initiative) est d'accroître les capacités des agriculteurs, des communautés autochtones et locales, et de leurs organisations, ainsi que des autres parties prenantes à gérer la diversité des pollinisateurs de façon à accroître ses avantages, et à promouvoir une prise de conscience et une action responsable.

5. Au paragraphe 11 de la décision VII/3, la Conférence des Parties invite les Parties et les autres gouvernements à considérer et à promouvoir, lorsque cela se justifie et sous réserve des dispositions nationales et du droit international, l'intégration de la diversité biologique agricole dans leurs plans, programmes et stratégies, avec la participation active des communautés autochtones et locales, et dans les plans, programmes et stratégies des communautés sur la conservation, le développement et l'utilisation de la diversité biologique agricole, ainsi que de reconnaître et de soutenir les efforts déployés par les communautés autochtones et locales pour préserver la diversité biologique agricole.

6. Au paragraphe 2 de la même décision, la Conférence des Parties a noté le report de deux ans de la préparation du rapport final sur l'évaluation approfondie de la diversité biologique agricole et des étapes connexes, et les incidences que cela a sur la reprogrammation des activités connexes.

7. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), qui est le partenaire chef de file pour la mise en œuvre de ce programme de travail, présentera un résumé des activités intersessions concernant ce programme de travail pour information de la huitième réunion de la Conférence des Parties. Des renseignements sur l'état d'avancement général de la mise en œuvre du programme de travail sont également rapportés dans une note du Secrétaire exécutif, qui fournit des indications sur la façon dont la FAO met en œuvre le programme de travail, notamment par le biais de ses diverses commissions (UNEP/CBD/COP/8/26). Une attention considérable est accordée aux connaissances traditionnelles et locales dans la majorité de ces travaux, ainsi qu'au rôle des communautés autochtones et locales, en particulier relativement aux pratiques agricoles durables et à la conservation et à l'utilisation durable des ressources génétiques animales et végétales.

8. Le Secrétaire exécutif, en collaboration avec la FAO, l'Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI) et d'autres organisations, a engagé les consultations requises et proposé des options pour une initiative intersectorielle sur la diversité biologique pour l'alimentation et la nutrition pour examen par la Conférence des Parties lors de sa huitième réunion (paragraphe 7 de la décision VII/31). Les progrès réalisés sur cette question seront adressés de façon détaillée dans un rapport soumis à la Conférence des Parties à sa huitième réunion (UNEP/CBD/COP/8/26/Add.2). Le projet d'éléments de l'initiative (devant être examiné à la huitième réunion de la Conférence des Parties) comporte diverses références à l'article 8 j) et aux dispositions connexes, y compris aux systèmes alimentaires traditionnels, à l'apport des connaissances traditionnelles (d'une façon qui soit conforme à la Convention sur la diversité biologique et à l'article 8 j), au soutien aux formes agricoles traditionnelles des communautés autochtones et locales, aux espèces sauvages pouvant revêtir une importance particulière pour les communautés autochtones, aux activités qui devraient tenir compte des besoins des communautés, être élaborées avec leur participation et leur engagement pleins et entiers et s'efforcer d'accroître la participation des communautés autochtones et locales dans les organismes, programmes et processus nationaux et internationaux, aux activités qui devraient permettre d'augmenter la consommation durable au sein des communautés autochtones et locales, ainsi qu'au renforcement des capacités des communautés autochtones et locales à gérer la diversité indigène de manière à augmenter ses avantages.

9. En ce qui concerne les technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques, le Secrétaire exécutif a établi une note sur le rapport du Groupe spécial d'experts techniques sur les impacts potentiels des technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques sur les petits exploitants agricoles, les communautés autochtones et locales et les droits des agriculteurs qui a été examinée par la dixième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA) (UNEP/CBD/SBSTTA/10/15). Cet examen a débouché sur la recommandation X/11 du SBSTTA. Cette question sera également examinée de manière plus approfondie par le Groupe de travail sur l'article 8 j) au titre du point 10 de l'ordre du jour provisoire.

10. Le Secrétariat a participé au 36^e Congrès mondial des agriculteurs de la Fédération internationale des producteurs agricoles (FIPA), qui s'est tenu le 2 juin 2004 à Washington, D.C., où il a fait une communication sur *How to Strengthen Farmers Involvement in Conserving Biodiversity* (De quelle façon renforcer la participation des agriculteurs dans la conservation de la diversité biologique ?). Cette intervention a été une occasion importante d'impliquer le secteur privé dans les questions pertinentes et a été suivie par une indication de la FIPA de son intention de s'impliquer davantage dans le processus de la Convention sur la diversité biologique, y compris en participant aux réunions pertinentes.

B. Diversité biologique des terres arides et sub-humides

11. Le paragraphe 3 du programme de travail sur les terres arides et sub-humides (décision V/23) stipule que « la mise en œuvre du programme de travail s'appuiera également sur les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales conformes à l'article 8 j) de la Convention ».

12. Un programme de travail amélioré a été adopté à la septième réunion de la Conférence des Parties, comprenant plusieurs activités intéressant directement l'article 8 j) :

Partie A : Évaluations

a) Activité 6. Identification et diffusion des meilleures pratiques de gestion, y compris les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales pouvant être appliquées dans les grandes lignes, et qui sont compatibles avec le programme de travail entrepris dans le cadre de la Convention sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, parmi ses activités.

Partie B : Mesures ciblées

b) Activité 8. Promotion d'une gestion responsable des ressources, aux niveaux appropriés, par l'application de l'approche par écosystème, à travers un cadre politique propice, dont notamment :

- i) Activité 8 a). Renforcement des structures institutionnelles locales appropriées pour la gestion des ressources, appui aux techniques autochtones et locales d'utilisation des ressources garantissant la conservation et l'utilisation durable à long terme, et/ou conjugaison des organisations et techniques appropriées existantes et des approches novatrices pour permettre la réalisation de synergies ;
- ii) Activité 8 b). Décentralisation de la gestion jusqu'au niveau le plus bas possible, en fonction des besoins, en gardant à l'esprit la nécessité d'une gestion commune des ressources et en veillant dûment, entre autres dispositions, à associer les communautés autochtones et locales à la planification et à la gestion des projets.

13. En ce qui concerne la mise en œuvre, il convient de noter que les partenaires de la Convention, dont la FAO, la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN, le Mécanisme mondial, le Centre norvégien pour le développement agricole international (NORAGRIC), le Centre pour la recherche forestière internationale (CIFOR, Indonésie) et le WWF, mettent en œuvre diverses activités au niveau des terres arides et sub-humides qui prennent en compte l'article 8 j). Le programme de travail mené conjointement avec le Secrétariat de la Convention pour la lutte contre la désertification a également examiné les aspects de l'article 8 j) et les dispositions connexes pertinents. Egalement, un grand nombre de projets soutenus par le FEM cherchent à mettre en œuvre l'article 8 j) dans les terres sèches et sub-humides.

14. L'examen approfondi de la mise en œuvre réalisé lors de la onzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA) (UNEP/CBD/SBSTTA/11/4), basé sur les deuxièmes et troisièmes rapports nationaux, a révélé une mise en œuvre limitée de l'activité 6 ; moins de cinq Parties ont rapporté une étude de cas sur les connaissances traditionnelles. La mise en œuvre des activités 8 a) et b) était elle aussi limitée avec 10 ou moins de 10 Parties ayant fait part d'initiatives pertinentes.

15. Les initiatives signalées incluent la promotion des cultures traditionnelles autochtones et locales au vu de garantir la sécurité alimentaire, la promotion des plantes médicinales traditionnelles, et des niveaux accrus de participation des communautés et d'utilisation des systèmes de connaissances autochtones au niveau des pratiques d'utilisation de la terre et de gestion durable.

C. Diversité biologique des forêts

16. La troisième réunion du Groupe spécial d'experts techniques sur l'examen de l'application du programme de travail sur la diversité biologique des forêts s'est réunie en novembre 2005 dans le but de compléter les travaux entrepris à sa première réunion, en novembre 2003 (voir le rapport contenu dans le document UNEP/CBD/COP7/INF/20), et à sa deuxième réunion, en mars 2005 (voir le rapport inclus dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/11/INF/2), afin de formuler des recommandations sur des actions concrètes ayant pour objet d'aider l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA) et le Secrétaire exécutif dans le cadre de ses préparatifs en vue de l'examen de la mise en œuvre du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts en vertu du paragraphe 26 de la décision VI/22, y compris l'intégration d'objectifs axés sur les résultats dans le programme de travail sur les forêts, comme stipulé au paragraphe 7 de la décision VII/1.

17. Les organisations autochtones qui ont participé à ce Groupe spécial d'experts techniques comptaient le *Canadian Indigenous Biodiversity Network* (Réseau canadien pour la diversité), l'Alliance

internationale des peuples autochtones et tribaux des forêts tropicales et RAIPON (Association russe des peuples autochtones du Nord).

18. La troisième réunion du Groupe spécial d'experts techniques a proposé 11 buts mondiaux et 19 objectifs mondiaux axés sur les résultats, ainsi que des indicateurs connexes, pour examen par la huitième réunion de la Conférence des Parties. Le but le plus pertinent eu égard au programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes est le but 9 : « Préserver la diversité socioculturelle des communautés autochtones et locales ». Les objectifs axés sur les résultats sont les suivants :

Objectif global 9.1 : Protéger les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles

Application à la diversité biologique des forêts : *Les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles liées à la diversité biologique des forêts sont appliquées, et la participation des communautés autochtones et locales aux activités élaborées dans ce but est favorisée et facilitée.*

Justification technique

La Convention sur la diversité biologique est l'instrument international principal ayant pour mandat de traiter les questions relatives au respect, à la préservation et au maintien des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales, y compris des communautés qui dépendent des forêts pour leur subsistance. L'apport des connaissances traditionnelles à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts a été reconnu par la Convention sur la diversité biologique. Le but de cet objectif est actuellement examiné par le Groupe de travail intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique, qui étudie des mesures pour accroître les capacités des communautés autochtones et locales à préserver leur propre environnement et leurs connaissances traditionnelles contre toute tentative d'utilisation abusive et de détournement. Afin d'atteindre cet objectif, une approche participative, telle qu'énoncée dans la Déclaration de Rio de 1992, est également nécessaire, pour garantir la participation des communautés autochtones et locales à la prise de décision et à la cogestion. Les activités des objectif 3, but 4 et élément 1 sont également essentielles pour réaliser l'objectif.

Objectif global 9.2 : Protéger les droits des communautés autochtones et locales sur leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, y compris leurs droits au partage des avantages.

Application à la diversité biologique des forêts : *Les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles relatives à la diversité biologique des forêts sont respectées, protégées et préservées, l'application plus large de ces connaissances, innovations et pratiques est promue, sous réserve de l'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause et avec la participation des communautés autochtones et locales à la base de ces connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, et les avantages découlant de ces connaissances, innovations et pratiques sont partagés de manière équitable.*

Justification technique

Le but de cet objectif a été traité en partie par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j). Afin d'encourager une application plus large des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'éducation et de sensibilisation sont essentielles. Des mesures sont nécessaires pour veiller à ce que les communautés autochtones et locales bénéficient de l'utilisation large de leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles. Les activités des objectif 3, but 4 et

élément 1 sont indispensables pour atteindre cet objectif, ainsi que l'objectif 1, le but 5 et l'élément 1. ^{1/}

D. La diversité biologique des eaux intérieures

19. Le paragraphe 24 de la décision VII/4 sur le programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures encourage les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à veiller à permettre aux communautés autochtones et locales de participer activement à toutes les étapes des évaluations rapides de la diversité biologique des eaux intérieures occupées ou utilisées traditionnellement par ces communautés, dans la ligne de la décision VII/16 F de la Conférence des Parties sur les Lignes directrices facultatives Akwé: Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales. Le paragraphe 9 du programme de travail contenu dans l'annexe à cette décision renferme des principes directeurs pour le programme de travail, qui sont entre autres d'aider les communautés autochtones et locales à rétablir, élaborer et mettre en œuvre des approches traditionnelles et/ou des techniques de gestion adaptatives en vue d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures ; de promouvoir le partage juste et équitable des avantages tirés de l'utilisation des ressources génétiques des eaux intérieures et des connaissances traditionnelles associées, sur la base du consentement préalable donné en connaissance de cause sous réserve des législations nationales ; et d'utiliser et de mettre à profit les connaissances scientifiques, techniques et technologiques détenues par les communautés autochtones et locales et les parties prenantes pertinentes, avec leur participation et leur consentement préalable donné en connaissance de cause en accord avec les législations nationales.

E. Diversité biologique marine et côtière

20. Le programme de travail élaboré sur la diversité biologique marine et côtière (décision VII/5, annexe I) dispose dans son préambule que sa mise en œuvre devrait s'effectuer au besoin avec la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales et dans le respect de leurs droits aux termes des dispositions législatives nationales et du droit international applicables. Dans ce contexte, il est utile de noter l'article 6.18 du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable qui met en avant la nécessité de protéger les droits d'accès préférentiels des pêcheurs et des travailleurs du secteur de la pêche, particulièrement de ceux qui pratiquent une pêche de subsistance, artisanale et aux petits métiers, à des fonds de pêche traditionnels et aux ressources (annexe I, paragraphe 7). En outre, le programme de travail utilisera et s'appuiera sur les connaissances scientifiques, techniques et technologiques des communautés autochtones et locales pour rester en conformité avec les dispositions de l'article 8 j) de la Convention, ainsi que sur les approches fondées sur les communautés et les utilisateurs (annexe I, paragraphe 4).

21. Le programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière comporte cinq éléments substantiels du programme : la gestion intégrée des aires marines et côtières ; les ressources marines et côtières vivantes ; les aires marines et côtières protégées ; la mariculture et les espèces exotiques envahissantes. Par ailleurs, le programme inclut des activités créant des conditions favorables. Les quatre premiers éléments du programme comprennent des activités qui sont d'un intérêt particulier pour les communautés autochtones et locales.

22. En ce qui concerne la gestion intégrée des aires marines et côtières (GIAMC), le programme de travail renferme une activité (activité i) au titre de l'objectif opérationnel 1.1) relative à la fourniture d'orientations sur la préservation et l'application plus large des connaissances locales et traditionnelles. Il

^{1/} « Promouvoir le partage juste et équitable des avantages tirés de l'utilisation des ressources génétiques forestières et des connaissances traditionnelles associées ».

n'existe pas d'informations actuellement disponibles sur l'étendue de l'exploitation de ces orientations aux niveaux national ou régional ; cela n'a pas encore été examiné au niveau mondial par l'entremise de la Convention sur la diversité biologique (le programme de travail bénéficie d'un laps de temps jusqu'en 2010). Les premiers résultats des troisièmes rapports nationaux indiquent cependant qu'environ la moitié des pays ayant répondu ont intégré les connaissances locales et traditionnelles dans la gestion des ressources marines et côtières.

23. En outre, le Groupe spécial d'experts techniques sur l'application de la gestion intégrée des aires marines et côtières (GIAMC) qui s'est réuni à Montréal du 11 au 15 juillet possédait des compétences en matière de connaissances locales et traditionnelles. Le Groupe d'experts a identifié les obstacles à la mise en œuvre de la gestion intégrée des aires marines et côtières (GIAMC) aux niveaux national et régional, et proposé des stratégies, telles que des partenariats, des instruments et d'autres moyens, pour surmonter ces obstacles.

24. En ce qui concerne les ressources marines et côtières vivantes, l'activité e) relevant de l'objectif opérationnel 2.1 a trait à la promotion du renforcement des capacités aux niveaux local, national et régional, y compris les connaissances locales et traditionnelles. L'activité h), qui se rapporte au même objectif opérationnel et qui se fonde sur le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable, demande aux pays d'éliminer les pratiques de pêche destructives et de rétablir et de maintenir les stocks de poisson à des niveaux durables d'ici 2015, y compris à travers l'octroi d'une aide financière aux pays en développement, en particulier aux petits Etats insulaires en développement, pour une mise en œuvre, surveillance et poursuite des activités de patrouille en mer plus efficaces, et en reconnaissant l'importance de l'utilisation des méthodes de pêche durables, dont les méthodes de pêche traditionnelles. Néanmoins, toutes les évaluations sur la diversité biologique marine et côtière réalisées à ce jour, y compris l'Evaluation des écosystèmes en début de millénaire, indiquent que les ressources halieutiques mondiales continuent de diminuer rapidement.

25. En ce qui concerne les aires marines et côtières protégées, le paragraphe 18 de la décision VII/5, en établissant un but mondial sur les aires marines et côtières protégées, reconnaît que la création d'aires marines et côtières protégées peut se faire par différents moyens, qui comprennent l'établissement de dispositions législatives, ainsi que les pratiques traditionnelles et culturelles. La Conférence des Parties convient que la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales et des parties prenantes pertinentes est importante pour réaliser l'objectif mondial, ainsi que pour l'établissement et le maintien des aires marines et côtières protégées individuelles et des réseaux nationaux et régionaux, conformément à la décision VII/28 sur les aires protégées (décision VII/5, paragraphe 27).

26. Le paragraphe 7 de l'appendice 3 du programme de travail stipule qu'un cadre de gestion efficace de la diversité biologique marine et côtière devrait respecter la législation nationale et également les intérêts des communautés autochtones et locales, tels que les pratiques spirituelles et culturelles et les intérêts socio-économiques, prévoir, le cas échéant, la possibilité d'impliquer ces communautés à l'établissement et à la gestion des aires marines et côtières protégées, et, conformément à l'article 8 j) et aux dispositions connexes, devrait respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles. Les éléments d'orientation pour l'élaboration d'un cadre national de gestion de la diversité biologique marine et côtière disposent que la participation des parties prenantes devrait notamment reconnaître les droits traditionnels, les coutumes et autres intérêts des communautés autochtones et locales et des autres parties prenantes pertinentes, en accord avec les lois nationales si besoin est (décision VII/5, annexe II, paragraphe 10 c)). Faciliter la participation des parties prenantes pertinentes et des communautés autochtones et locales a été considéré comme un élément fondamental pour parvenir à une gestion efficace des aires marines et côtières protégées déjà en place (objectif opérationnel 3.3, activité c)). Il a été reconnu que le type et l'ampleur de la participation dépendront des particularités locales, notamment des questions comme les droits traditionnels, les coutumes et les traditions des communautés autochtones et locales en accord avec les lois nationales, les mécanismes

existants et les approches de gouvernance, ainsi que le degré d'intérêt des parties prenantes (paragraphe 11 de l'annexe II à la décision VII/5).

27. L'élaboration de méthodes efficaces pour intégrer les connaissances traditionnelles dans le processus d'établissement et de gestion des aires marines et côtières protégées est également considéré comme priorité de recherche (décision VII/5, annexe I, appendice 4, priorité 3.5). Au titre de cette priorité, le projet pilote potentiel suivant a été proposé : élaborer des lignes de conduite pour l'intégration des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles lors de l'établissement et de la gestion des aires marines et côtières protégées, avec la participation des communautés autochtones et locales et sous réserve de leur consentement préalable donné en connaissance de cause, conformément aux dispositions législatives nationales, et favoriser leur application par la compilation et la dissémination d'études de cas sur une large gamme d'exemples provenant de lieux où ces initiatives ont été entreprises (par exemple, au Chili, en Nouvelle-Zélande et dans la région plus vaste des Caraïbes).

28. En ce qui concerne la mariculture, la réalisation d'études d'impact sur l'environnement de l'essor de cette pratique est recommandée, tout comme la conduite d'études de l'impact environnemental, social et culturel des projets d'aménagement envisagés dans, ou susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés ou des terres et des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par les communautés autochtones et locales (voir paragraphe 45 a) de la décision VII/5). Le même paragraphe recommande également de considérer les connaissances traditionnelles, le cas échéant, comme source de développement de techniques de mariculture durables (paragraphe 45 m)). En outre, une priorité de recherche identifiée sur cette question se rapporte au développement d'une aquaculture responsable basée sur les espèces indigènes, y compris à travers la prise en considération des connaissances traditionnelles (décision VII/5, annexe I, appendice 5, c) ii)).

29. Pour finir, une des activités créant des conditions favorables se rapporte à l'établissement de partenariats entre les pays ou entre les organisations internationales et/ou régionales aux fins de renforcer les capacités pour la mise en œuvre, en tenant compte des besoins et difficultés spéciaux expérimentés par les parties prenantes dans les pays en développement et par les communautés autochtones et locales. Certains de ces partenariats, notamment dans le contexte des programmes pour les mers régionales, existent déjà.

F. Ecosystèmes de montagne

30. Dans sa décision VII/27, la Conférence des Parties a adopté un programme de travail sur la diversité biologique des montagnes. Le but 2.3 qui consiste à « respecter, préserver et maintenir les connaissances, pratiques et innovations des communautés autochtones et locales des régions de montagne », et le but 3.6 qui vise à « promouvoir l'élaboration, la validation et le transfert de technologies appropriées aux écosystèmes de montagne, y compris de technologies autochtones, conformément aux dispositions de l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique et des dispositions connexes » du programme de travail ont un rapport direct avec l'article 8 j). Un grand nombre d'activités mentionnées sous ces buts traitent entre autres des préoccupations et des dispositions de l'article 8 j). De plus, les autres buts et activités suivantes du programme de travail prennent en considération l'article 8 j), par exemple :

- a) Dans le cadre du but 1.3 (Promouvoir l'utilisation durable des ressources biologiques des montagnes) :
 - i) L'activité 1.3.2 vise à promouvoir les pratiques, techniques et technologies permettant une utilisation durable des terres, notamment celles des communautés autochtones et locales et les systèmes de gestion fondés sur les communautés, pour la conservation et l'utilisation durable (y compris la chasse et la pêche) de la faune

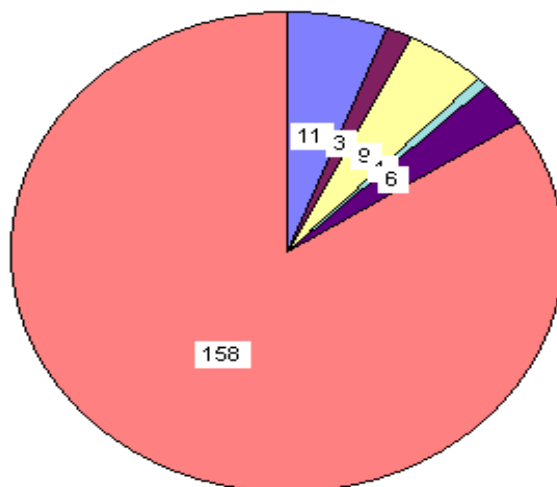
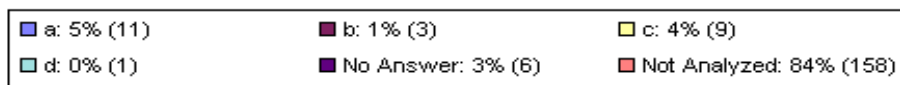
et de la flore sauvages et de la diversité biologique agricole des écosystèmes de montagne, dont la lutte biologique contre les ravageurs ;

- ii) L'activité 1.3.3 vise à soutenir les activités des communautés autochtones et locales qui sont impliquées dans l'utilisation des connaissances traditionnelles sur les montagnes, en particulier pour ce qui est de la gestion durable de la diversité biologique, des sols, des ressources en eau et des flancs des montagnes ;
- iii) L'activité 1.3.4 vise à promouvoir les partenariats entre toutes les parties prenantes, y compris les communautés autochtones et locales qui sont impliquées dans l'utilisation durable des ressources biologiques des montagnes.

b) L'activité 1.4.1 relative au but 1.4 (Promouvoir l'accès aux ressources génétiques liées à la diversité biologique des montagnes et le partage des avantages découlant de leur utilisation dans le respect de la législation nationale où elle existe) vise à renforcer les capacités des communautés autochtones et locales à être parties prenantes aux accords établis en matière de partage équitable des avantages, en tenant compte des Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation, et s'en perdre de vue leur caractère facultatif et le fait qu'elles ne prétendent pas remplacer les lois nationales.

c) L'activité 1.5.2 relative au but 1.5 (Préserver la diversité génétique des écosystèmes de montagne, notamment à travers la protection et le maintien des connaissances et des pratiques traditionnelles), vise à mettre en œuvre les dispositions de l'article 8 j) en tenant compte des besoins des pays en développement.

31. La mise en œuvre de l'article 8 j)-activités pertinentes du programme de travail est très limitée comme l'a révélée l'analyse des troisièmes rapports nationaux. Seule une Partie à la Convention a déclaré avoir pris plusieurs mesures pour le partage des avantages tirés de l'utilisation des ressources biologiques des montagnes, dont la préservation et le maintien des connaissances traditionnelles. Près d'un tiers des Parties ayant répondu ont déclaré n'avoir pas pris du tout de mesures, contre 26 % ayant répondu avoir pris des mesures.



G. *Autres points*

1. *L'entreprise et le défi 2010 de la diversité biologique*

32. Le Secrétaire exécutif, le Ministère britannique de l'environnement, de l'alimentation et des affaires rurales (DEFRA), le Ministère brésilien de l'environnement, l'Union mondiale pour la nature (UICN), le Conseil brésilien des entreprises pour un développement durable (CEBDS) et Insight Investment ont coparrainé la réunion sur l'« Entreprise et le défi de 2010 de la diversité biologique », qui a eu lieu à Londres les 20 et 21 janvier 2005 et a été organisée dans le but d'examiner les possibilités et les avantages et risques potentiels liés à une collaboration avec le secteur privé. Cette réunion exploratoire d'ampleur limitée a rassemblé des représentants du secteur privé, de la société civile, des gouvernements et des communautés autochtones et locales pour développer des idées, pouvant être le mieux concrétisées dans le cadre de la Convention ou venant à l'appui de ses objectifs, pour engager les entreprises sur les questions sur la diversité biologique en tant que moyen permettant d'œuvrer à la réalisation de l'objectif de 2010. Afin de centrer les débats, la réunion a porté principalement sur les questions liées à l'implication des industries ayant une empreinte directe sur la diversité biologique et celles dont l'impact sur la diversité biologique résulte de leurs chaînes d'approvisionnement.

33. Dans la recommandation 1/7, le Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention a noté les résultats de la réunion de Londres et s'est félicité de la tenue d'une deuxième réunion pour développer plus avant les résultats de la première réunion et explorer de nouvelles idées pour faire participer activement les entreprises à la mise en œuvre de la Convention, en étendant la participation à deux nouveaux groupes d'industries : les industries qui sont impliquées dans les questions relatives à l'accès et au partage des avantages, et le secteur des services financiers. La deuxième réunion sur l'Entreprise et le défi 2010 de la biodiversité s'est tenue à São Paulo (Brésil) du 3 au 5 novembre 2005.

2. *Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique et l'adaptation aux changements climatiques*

34. Le Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique et l'adaptation aux changements climatiques a été établi pour assister l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA) dans la poursuite de ses travaux sur les liens entre la diversité biologique et les changements climatiques (décision VII/15), en entreprenant une évaluation complémentaire sur l'intégration des considérations intéressant la diversité biologique dans la mise en œuvre de l'adaptation des activités aux changements climatiques, et en formulant des conseils tenant compte des domaines thématiques de la Convention relatifs aux activités de planification et/ou de mise en œuvre, pour examiner l'adaptation aux changements climatiques. Le Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique et l'adaptation aux changements climatiques s'est réuni pour la première fois en septembre 2005 et a bénéficié de la participation des communautés autochtones et locales.

35. Le Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique et l'adaptation aux changements climatiques a examiné l'évaluation plus avant de l'intégration des considérations intéressant la diversité biologique dans la mise en œuvre de l'adaptation des activités aux changements climatiques et, en particulier, a noté que la « compréhension des changements au niveau de la diversité biologique dus aux changements climatiques peut englober la participation active des communautés autochtones et locales ». 2/ Le développement durable sur la base de l'adaptation aux changements climatiques nécessite de réunir des données sur, d'analyser et de faire usage de leurs connaissances traditionnelles selon des méthodes qui permettent de compléter les connaissances scientifiques et vice-versa. Il est nécessaire d'accroître les moyens des organisations autochtones, de leurs instituts et universités. Les nouvelles

2/ Rapport de la réunion du Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique et l'adaptation aux changements climatiques (UNEP/CBD/SBSTTA/11/INF/5).

technologies de l'information, telles que les instruments multilingues consultables sur le Web, faciliteront la communication entre les communautés autochtones et locales.

III. RECOMMANDATIONS

Le Groupe de travail intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes (de la Convention sur la diversité biologique) pourrait envisager de recommander que la Conférence des Parties :

1. *Note* les progrès accomplis en matière d'intégration des tâches pertinentes du programme de travail dans les programmes thématiques de la Convention ;

2. *Demande* au Secrétaire exécutif de continuer de faire rapport sur les progrès accomplis en matière d'intégration des tâches pertinentes du programme de travail sur l'article 8 j) dans chacun des domaines thématiques, pour examen par le Groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa cinquième réunion.
